

Acte pour amender les lois d'enregistrement du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il existe beaucoup d'incertitude sur la question de savoir quelles sont les terres qui se trouvent soumises aux hypothèques et charges pour lesquelles il a été pris un enregistrement, et cela, parce que les lois d'enregistrement du Bas-Canada n'exigent pas que toutes les hypothèques ou charges, auxquelles on veut soumettre un immeuble, soient enregistrées sur le lot de terre spécialement affecté, par ordre de numéro, et avec désignation du lot conformément à un plan figuratif de l'arrondissement d'enregistrement, qui ferait voir chaque lot de terre spécialement affecté; et attendu que pour l'avantage des propriétaires d'immeubles, et pour donner de la confiance aux capitalistes, il est expédient d'assurer au créancier hypothécaire de meilleures garanties que celles qui lui sont maintenant données dans les cas de ventes par des shérifs, et de ratifications de titres en justice;— A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

1. Le régistreur de chaque arrondissement d'enregistrement fera faire, dans l'espace de six mois de calendrier à compter de la passation de cet acte, des plans de tous les lots de terre tenus en fief ou en roture, désignés sur le cadastre fait sous l'acte seigneurial par le numéro et la désignation qui y sont donnés, et les terres ou lots de terre, qui, avant la mise en vigueur du dit acte, ont été commués en franc et commun soccage, ou en la tenure de franc aleu roturier, et qui ne sont pas compris dans le dit cadastre, porteront le numéro, et toute autre désignation qui leur sont assignés et sous lesquels ils étaient connus dans le papier-terrier du seigneur avant que leur tenue ne fut commuée, et les terres qui ont été vendues par le propriétaire d'une seigneurie qui, sous l'acte impérial, a commué telle seigneurie ou partie de telle seigneurie en franc et commun soccage, seront désignées sous le numéro et la désignation assignés dans l'acte de vente en franc et commun soccage par tel seigneur ou seigneurs, et les terres dans les seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, qui sont exemptes de l'opération de l'acte de la tenure seigneuriale, porteront le numéro et la désignation sous lesquels elles étaient connues dans les papiers terriers de ces seigneuries, fiefs et arrière-fiefs; et si dans ces papiers terriers ou actes il n'est pas assigné de numéro ou de désignation, le régistreur de l'arrondissement fera assigner un numéro ou autre désignation sur les dits plans—et si des terres situées dans des townships sont comprises dans tel arrondissement d'enregistrement, alors on aura recours aux numéros et aux rangs qui sont indiqués sur les plans de ces townships, appartenant au gouvernement.

Préambule.

Les régistres
doivent
avoir des
plans.